



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2023

Arras, le 16 février 2023

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

—
COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

—
PROJET D'EXTENSION DE LA MAIRIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 prescrivant du 24 février au 11 mars 2022 inclus, sur le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines, deux enquêtes conjointes,

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension de la mairie d'Auchy-les-Mines, d'une part,
- parcellaire, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes et notamment :

- les insertions de l'avis d'enquêtes conjointes dans les éditions des journaux *L'avenir de l'Artois* et *La voix du nord* des 16 février et 2 mars 2022 ;
- le registre d'enquête préalable à la DUP du projet ;
- le certificat d'affichage délivré par le maire d'Auchy-les-Mines;

Vu les plans des lieux et autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête préalable à la DUP, en particulier son « avis favorable » ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ces deux dossiers d'enquête ainsi que le mémoire en réponse produit en retour par le porteur de projet ;

Vu le courrier du 11 juillet 2022 par lequel la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, agissant pour le compte de la commune d'Auchy-les-Mines, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet d'extension de la mairie de la commune d'Auchy-les-Mines, est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » annexé au présent arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : CESSION DES TERRAINS

Au terme de la procédure d'expropriation et conformément à l'article L411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'EPF devra être en mesure de céder les parcelles à la collectivité en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

L'EPF Hauts-de-france est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié pendant deux mois, par les soins du maire d'Auchy-les-Mines sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'EPF Hauts de France, ainsi que le maire d'Auchy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie à Monsieur le Sous-préfet de Béthune

ANNEXE

Plan général des travaux

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

